

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 mai 2012

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

**Preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) – Lettre accompagnant la pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1 Document 1.**

---

Chère Consœur,

Par courtoisie envers la Régie et les participants, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) fournissent au dossier les précisions suivantes sur le projet de loi vermontais quant à la gratuité de l'option de retrait et dont l'observateur au présent dossier, Monsieur Jean Hudon, a fait état dans sa correspondance additionnelle D-0003 déposée le 11 mai 2012.

Tel qu'il appert du dossier, SÉ-AQLPA recommandent elles-mêmes la gratuité de l'option de retrait au motif qu'il s'agit d'un exercice du principe de précaution. SÉ-AQLPA suivent donc avec intérêt les récents développements à la législature du Vermont. Ces récents développements sont les suivants :

- Le Sénat du Vermont a adopté le 2 mai 2012 son projet de loi réamendé S.214 dont l'article 15 édicte l'article 2811 des lois consolidées du Vermont (VSA).

Référence : <http://www.leg.state.vt.us/docs/2012/journal/SJ120502.pdf> (voir titre en pages 1839-1840, texte de l'article 2811 en pages 1905-1906,

nouveau titre du projet de loi en page 1910, vote d'amendement en page 1914 et décision de renvoi à la Chambre en page 1915).

En premier lieu, l'article 2811 (a) VSA établit deux catégories de compteurs intelligents : les compteurs intelligents avec fils (« *wired smart meters* ») et les compteurs intelligents sans fils (« *wireless smart meters* »).

Ensuite, l'article 2811 (b) VSA édicté par ce projet de loi **exige que les utilités publiques permettent gratuitement l'option de retrait des compteurs intelligents à leurs clients, lorsque ces compteurs intelligents sont sans fils.**

L'article 2811(c) VSA de ce projet de loi exige en outre un rapport quant à l'efficacité énergétique qui résultera effectivement du déploiement des compteurs intelligents ainsi que sur le suivi de la cybersécurité

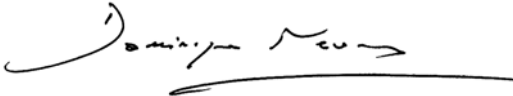
De plus, l'article 2811(d) VSA édicté par ce projet de loi exige d'ici le 15 janvier 2013 une vérification des niveaux de RF effectivement constatés près des compteurs ainsi qu'une nouvelle étude de santé publique qui serait menée par une personne indépendante. Le projet de loi décrit les modalités de sélection de cette personne indépendante.

**Enfin, le projet de loi requiert que chaque client soit avisé s'il lui a déjà été installé un compteur intelligent sans fil et soit également avisé de ses droits prévus à ce projet de loi.**

- Le 4 mai 2012, la Chambre des représentants du Vermont a adopté le même texte : <http://www.leg.state.vt.us/docs/2012/journal/HJ120504.pdf#page=152> (voir le titre en page 2211, l'article 2811 VSA en pages 2244-2246, le nouveau titre du projet de loi en page 2250 et le vote en pages 2253-2255).
- Nous joignons sous la cote C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1 Document 1 le texte de l'article 2811 VSA tel qu'adopté par le Sénat et la Chambre des représentants du Vermont.
- Le projet de loi est présentement en attente de la sanction du gouverneur du Vermont. Selon son article 17, les dispositions relatives aux compteurs intelligents (art. 15 et 15a) entreront en vigueur le jour de cette sanction.

- Il est intéressant de noter que ce texte final remplace une version antérieure du projet de loi initialement adoptée par le Sénat du Vermont le 3 janvier 2012 et qui prévoyait, à l'époque, la gratuité de l'option de retrait seulement jusqu'au 14 avril 2013 ; à partir du 15 avril 2013, l'option de retrait aurait pu être payante selon un tarif basé sur les coûts que la Régie vermontaise des services publics (*Vermont Public Service Board*) aurait eu le pouvoir de fixer. <http://www.leg.state.vt.us/docs/2012/bills/Senate/S-214.pdf> . **Ce pouvoir de tarifier l'option de retrait à partir du 15 avril 2013 n'existe donc plus dans la version finale du projet de loi adoptée en mai 2012 par le Sénat et la Chambre des représentants du Vermont tel que susdit.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.